

Dakar le, jeudi 18 septembre 2025

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

REFERES SUR DIFFICULTES

AUDIENCE DU 19.09.2025

PRESIDENT
GREFFIER : Adj. Dièynaba CAMARA SY

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	135/2025	1)Gora SECK		Thierno DIALLO		D.03.10.2025
2.	138/2025	1)La Compagnie d'Investissement Céréaliers CIC Sénégal	Me HOUDA	La Société Manutention Logistiques et Transports SA dite MLT	Me Cheikh A.T. NDAW	R.03.10.2025 MEMES FINS
3.	144/2025	1)Société ALIOS Finance Cote D'Ivoire	Scp François SARR et Ass	Hicham JAMIL	Me Mbaye DIENG	R.03.10.2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
4.	150/2025	1)Cheikh GUEYE	Maitre Idrissa Boubacar SAJHO, Avocat à la Cour	Alassane TALL		R.26.09.2025 OBS ORALES
5.	151/2025	1)les époux Mamadou GUEYE et autre	Maitre	Héritiers de feu Daba SAGNE	Maitres Sadel NDIA YE et Pape Seyni MBODJI, Avocats à la Cour	D.03.10.2025
6.	152/2025	1)EL HADJI SAMB	Maitre Youssoupha CAMARA	AMINATA MODY DRAME		D.03.10.2025
7.	153/2025	1)CHEIKH MATAR WADE ET EL HADJI MOR WADE		IBRAHIMA WADE	Maitre Ibrahima MBENGUE	Défaut comparution

						demandeur à la difficulté , continuation des poursuites sans délais et sans nouveau référé
8.	154/2025	1) Dame NIANG	<i>Me Arona BASSE</i>	Khadidiatou BARRY		D.03.10.2025
9.	155/2025	1) Souleymane BA dit Eric		Astou MBAYE	<i>SCP WANE , FALL et ASS</i>	Défaut demandeur à la difficulté, continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
715/2023	404/2025	AZIZ SECK CONTRE AMADOU CIRE BA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort EN LA FORME Recevons l’appel AU FOND Confirmons l’ordonnance de référé n°420 rendu le 27 janvier 2023 en toutes ces dispositions Mettons les dépends à la charge de l’appelant
609/2024	405/2025	JUNIOR LAWSON (Me Emmanuel DIATTA) CONTRE JEROME MAZIER (Me Amadou DIALLO)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort EN LA FORME Recevons l’action AU FOND Infirmons l’ordonnance n°1147 rendue par le Président du Tribunal d’instance de Dakar en son audience du 19 mai 2024 Statuant à nouveau

			Ordonnons l’expulsion de Junior LAWSON des lieux qu’il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef Mettons les dépens à sa charge
778/2021	406/2025	BABACAR LO (Me BASSE et FAYE) CONTRE SIDY BADJI et L’ADG DU TI	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement par décision réputé contradictoire à l’égard de Sidy BADJI, en matière civil et en dernier ressort EN LA FORME Recevons l’appel AU FOND Confirmons l’ordonnance n°2105 rendue le 11 juin 2021 par le juge des référés du TIHCD en toutes ses dispositions Mettons les dépens à la charge de l’appelant Babacar LO
202/2025	407/2025	ALIOU MAIGA (Me Abdou Diali KANE) CONTRE ALMIMA DOUMBIYA ET LA BICIS (Me SOW et Ass)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort EN LA FORME Recevons l’appel AU FOND Confirmons l’ordonnance n°149 rendue le 18.02.2025 en toutes ses dispositions Mettons les dépens à la charge de Aliou MAIGA
160/2025	408/2025	PENDA NIANG CONTRE ABSA FALL	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement par défaut à l’égard de l’intimé en matière civile et en dernier ressort, EN LA FORME Recevons l’appel AU FOND Confirmons l’ordonnance n°192 du 13 janvier 2023 en toutes ses dispositions Mettons les dépens à la charge de l’appelant
286/2022	409/2025	DJIBRIL WADE (Me Adnan YAHYA) CONTRE Gershsom KING	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement par défaut à l’encontre de la dame Gershom KING en matière civile et en premier ressort, EN LA FORME Recevons l’appel et les demandes de Djibril WADE AU FOND Confirmons l’ordonnance rendue le 15 février 2022 en toutes ses dispositions, Mettons les dépens à la charge de Djibril WADE

716/2023	410/2025	IBRAHIMA CASIMIRE FAYE CONTRE SGI SA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'appelant, par défaut à l'égard de l'intimé en matière civile et en dernier ressort, EN LA FORME Recevons l'appel AU FOND Confirmons l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions Condamnons l'appelant aux dépens
402/2024	411/2025	NDEYE MBAYE (Me Cheikh FALL) CONTRE MAMADOU KANE ET AUTRES (Me Khadiatou SOW)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort EN LA FORME Recevons l'appel AU FOND Constatons que l'appelant n'a pas soutenu son appel Confirmons par conséquent l'ordonnance n°3337 du 04 novembre 2022 en toutes ses dispositions Condamnons l'appelant aux dépens
155/2025	319/2025	SOULEYMANE BA dit ERIC CONTRE ASTOU MBAYE (SCP WANE FALL et Ass)	Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeur
153/2025	320/2025	CHEIKH MATAR WADE ET EL HADJI MOR WADE CONTRE IBRAHIMA WADE (Me Ibrahima MBENGUE)	Constatons le défaut de comparution des demandeurs à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeurs
516+/2025	321/2025	SOUAD SALEH (Me kh SEYE) CONTRE ZEINAB AZZEDINE (Me Youssoupha CAMARA)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l'action ; AU FOND Déclarons nulle la saisie portant sur les deux tables basses appartenant à

		JOSEPHINE K. SENGHOR	Karim BADREDDINE. Ordonnons la main levée de la saisie portant sur lesdits biens ; Rejetons les autres moyens de contestation soulevés par Souad SALEH ; La déboutons en conséquence de sa demande tendant à la nullité du commandement précédant vente du 26 mai 2025 et de la saisie des autres biens ; Mettons les dépens à la charge de Zeinab EZZEDINE.
423/2025	322/2025	ASHOKKUMAR GOPICHAND MULANI (Me Baboucar CISSE) CONTRE BIRIMA FALL né OMAR DIEYE – LA STE ASHOKA SUARL ET AUTRES (Me MBAYE –SENE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement, en matière de voie d’exécution en la forme des référés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action et les demandes de Ashokkmumar Gopichand MUKANI ; AU FOND Déboutons Ashokkumar Gopichand de l’ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; Mettons les dépens à sa charge
124/ 2025	323/2025	CABINET PIERRE GOUDIABY ATEPA (Me Ousseynou NGOM, WELLE et THIAKANE) CONTRE CHEF BUREAU DE RECOUVREMENT CENTRE PROFESSIONS REGLEMENTEES	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en 06 mensualités à compter de fin octobre 2025 sans nouveau référé ; Mettons les dépens à la charge de cabinet ATEPA GOUDIABY
133/2025	324/2025	RAFIOU DIALLO (SCP HOUDA ET ASS, Avocats à la Cour) CONTRE JEAN PHILIPPE NIOME (ME WELLE ET THIAKANE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action et les demandes de Madame Rafiou DIALLO ; AU FOND Ordonnons la suspension des poursuites engagées à l’encontre de Madame Rafiou DIALLO jusqu’au paiement de la somme de 150.000.000 FCFA, objet de la garantie, par Monsieur Jean Philippe NIOME, Condamnons Monsieur Jean Philippe NIOME aux entiers dépens ;
123/2025	325/2025	WONDERFOOD SUARL (Me Alassane DIALLO) CONTRE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action ;

		CHEF DE BUREAU RECOUVREMENT SERVICES FISCAUX PARCELLES ASSAINIES	AU FOND Rejetons les moyens et la demande de la société WONDERFOOD comme mal fondées ; Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Condamnons la demanderesse aux dépens ;
130/2025	326/2025	ASTOU SIDIBE CONTRE FATY SYLL	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement sur référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 30 octobre 2025, sans nouveau référé ; Mettons les dépens à la charge de Astou SIDIBE ;
121/2025	327/2025	MAMADOU FATY (SCP B TANDIAN) CONTRE CREDIT DU SENEGAL (Me C. S. NDIAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé sur difficulté et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé ; Mettons les dépens à la charge de Crédit du Sénégal ;

